



ARRÊTÉ N° 3521 du 18 DEC. 2023
de liquidation totale d'une astreinte administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ERAM site La Grange à Montrevault sur Evre

Installations d'entrepôts couverts de chaussures

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;
- VU** l'arrêté ministériel (AM) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation D3-96-n°805 bis du 1^{er} août 1996 autorisant la société ERAM à exploiter un entrepôt couvert de chaussures situé zone artisanale La Grange, Saint-Pierre Montlimart à Montrevault sur Evre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 53 du 28 février 2022 mettant en demeure la société ERAM de respecter les dispositions de l'article 1.4.1 de l'annexe V.I de l'AM du 11 avril 2017 susvisé relatives à la tenue à jour d'un état des stocks répondant aux objectifs de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et de répondre aux besoins d'information de la population (délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°111 du 25 avril 2023, notifié à l'exploitant le 2 mai 2023, rendant redevable la société ERAM d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 28 février 2022 susvisé ;
- VU** le courrier préfectoral du 11 juillet 2023 informant l'exploitant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé n'est toujours pas respecté suite aux éléments transmis par l'exploitant par courrier du 23 mai 2023 complété le 27 juin 2023 ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 26 juillet 2023 transmettant son état des stocks modifié suite au courrier préfectoral du 11 juillet 2023 ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 18 octobre 2023 transmettant des éléments complémentaires relatifs à la mise à jour et à la disponibilité de l'état des stocks suite à l'inspection du 04 octobre 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société ERAM en date du 04 octobre 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 octobre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 30 octobre 2023 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être liquidée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite en date du 04 octobre 2023 réalisée sur le site de la société ERAM et à l'analyse des derniers éléments complémentaires transmis par l'exploitant par courrier du 18 octobre 2023, des améliorations substantielles ont été constatées concernant la tenue à jour par l'exploitant d'un état des stocks, tel que décrit dans le courrier du 26 juillet 2023, répondant aux deux objectifs définis à l'article 1.4.I de l'annexe V.I de l'arrêté ministériel susvisé (servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et de répondre aux besoins d'information de la population) ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 28 février 2022 susvisé depuis le 26 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité majeure qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2022 concerne des dispositions de connaissance des produits stockés nécessaires à l'exploitant et aux diverses entités dont les services d'incendie et de secours en cas d'événement accidentel ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°111 du 25 avril 2023, il y a lieu de liquider totalement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société ERAM ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société ERAM, exploitant des installations d'entrepôts couverts de chaussures, située zone artisanale La Grange, Saint-Pierre Montlimart sur la commune de Montrevault sur Evre, est liquidée totalement pour la période du 2 mai 2023 au 26 juillet 2023, soit 8500 euros (huit mille cinq cents euros) correspondant à 85 jours d'absence de tenue à jour d'un état des stocks répondant aux objectifs de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et de répondre aux besoins d'information de la population.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de huit mille cinq cents euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFiP). La somme liquidée ne peut pas être restituée à l'exploitant.

Article 2

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société ERAM et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Montrevault sur Evre, et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

18 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY

